

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE UN LIBRA



NOV 17 1981



Distr.

LIMITEE

A/C.5/36/L.6/Rev.1

12 novembre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session UN/SA COLLECTION  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 109 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Age statutaire de la retraite

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution révisé

Reconnaissant le déficit actuariel grave et croissant de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, déficit qui s'élève actuellement à 722,1 millions de dollars,

Notant les prévisions de l'actuaire-conseil selon lesquelles les fonds de la Caisse des pensions pourraient continuer d'augmenter au cours des 25 à 30 prochaines années mais commenceraient ensuite à diminuer, ce qui pourrait entraîner rapidement la faillite de la Caisse,

Notant aussi qu'une meilleure santé et une longévité accrue permettent aux individus de travailler avec compétence jusqu'à un âge plus avancé et que par conséquent la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans n'est plus nécessaire ni justifiable,

Notant que, dans le pays pris comme point de comparaison pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, il n'y a pas d'âge statutaire, dans la fonction publique, pour le départ à la retraite,

Notant que, dans une organisation affiliée à la Caisse, l'âge de la retraite est fixé à 62 ans,

Notant en outre que, si l'Organisation des Nations Unies et les autres organisation affiliées à la Caisse des pensions portaient l'âge statutaire de la retraite à 65 ans, le déficit actuariel de la Caisse des pensions serait totalement résorbé et l'existence de la Caisse serait assurée,

Accueille avec satisfaction l'intention qu'a exprimée le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse d'ensemble de toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse;

/...

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale, d'examiner les recommandations qui pourraient être faites en vue de modifier les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions, le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et ceux des autres organisations affiliées à la Caisse des pensions, de façon à repousser l'âge statutaire de la retraite;

Prie en outre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale de présenter leurs recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.